

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Considérant la présence de nombreux visiteurs et d'usagers liés au marché de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre les mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'implantation du marché de Noël est autorisée sur la partie Nord de la Place du général de Gaulle du vendredi 29 novembre 2024 à 14 heures au 09 janvier 2025 à 17 heures, pour l'installation d'une piste de Roller et de plusieurs chalets.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Rue Ar Mor au droit du n°7 jusqu'au droit du restaurant « La Terrasse » ainsi que Rue Ar mor, au droit du passage Penker jusqu'à l'intersection avec la rue de Kerourgué du lundi 02 décembre 2024 à 8 heures jusqu'au mercredi 04 décembre 2024 à 17 heures. Des déviations seront mises en place par les agents des services techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera en sens unique rue Armor de l'intersection avec la résidence du Parc d'Arvor jusqu'à l'intersection avec le passage du Penker, du lundi 2 décembre 2024 à 8 heures au jeudi 09 janvier 2025 à 17 heures. Une signalisation appropriée sera installée par les agents des services techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 4 : La stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits rue Armor de l'intersection avec le passage du Penker jusqu'au numéro 4 de la rue Armor, du lundi 2 décembre 2024 à 08 heures jusqu'au jeudi 09 janvier 2025 à 17 heures.

ARTICLE 5 : Il sera procédé à la création d'accès secours au niveau de l'intersection de la rue Armor avec la place du Général de Gaulle et sur la place du Général de Gaulle près de l'arche d'entrée, du lundi 2 décembre 2024 à 08 heures jusqu'au jeudi 09 janvier 2025 à 17 heures.

ARTICLE 6 : Deux places de stationnements pour les véhicules de personnes à mobilité réduite situées sur la partie nord de la place du Général De Gaulle seront déplacées au droit de l'accès secours, du lundi 2 décembre 2024 à 08 heures jusqu'au jeudi 09 janvier 2025 à 17 heures 00.

ARTICLE 7 : La portion de la rue des Îles située au droit de l'entrée principale de la salle de spectacle de l'Archipel sera mise en double sens de circulation du lundi 02 décembre 2024 à 08 heures jusqu'au jeudi 04 décembre 2024 à 17 heures 00.

ARTICLE 8 : Un cheminement piétons sera matérialisé à l'aide de blocs béton, de barrières et de bornes « J11 » sur la chaussée de la rue Armor, de l'intersection avec la résidence du Parc d'Arvor jusqu'à l'intersection avec le passage du Penker et de l'angle Nord-Ouest de la place du général de Gaulle jusqu'au droit du restaurant « La Terrasse », du lundi 2 décembre 2024 à 08 heures jusqu'au jeudi 09 janvier 2025 à 17 heures 00.

ARTICLE 9 : Le parking de la rue de Kerourgué sera réservé aux stationnements de bennes et aux véhicules des professionnels du marché tous les jeudis et vendredis du jeudi 5 décembre 2024 à 12 heures au vendredi 6 janvier 2025 à 15 heures.

ARTICLE 10 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire nécessaire (blocs béton, panneaux de signalisation...) et maintenue en l'état par les services techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 11 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 novembre 2024

Le Maire,


Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr